



102791702
JRL/MMO

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE DOUZE JUILLET**

A PERIGUEUX (Dordogne), 27 rue Gambetta, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-René LATOUR, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « LATOUR ET ASSOCIES, NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à PERIGUEUX (Dordogne), 27 rue Gambetta, à PARIS (8ème arrondissement) 118, rue la Boétie et à BORDEAUX (Gironde) 5 rue Vauban,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Jean-Michel DEROUET présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Georges Albert Théophile **DEROUET**, en son vivant Retraité, demeurant à JUILLAN (65290) 30 rue Vignau.

Né à CEAUCE (61330), le 4 mars 1938.

Veuf de Madame Pierrette Marie-Thérèse **JACQUET** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à JUILLAN (65290) (FRANCE), le 22 février 2022.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Monsieur Jean-Michel Emmanuel **DEROUET**, Directeur Administratif et Financier CCI de la Dordogne, époux de Madame Isabelle Frédérique Fanny **SCHIEB**, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660) 2 rue Léon Blum Lieudit Les Coteaux de France.

Né à MONTREUIL (93100) le 1er octobre 1966.

Marié à la mairie de TOULON (83000) le 18 mai 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter seul héritier.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean-Michel **DEROUET** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Georges DEROUET son père susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT DROIT	DROITS RESPECTIFS
Monsieur Jean-Michel DEROUET	1/1

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental de Hautes-Pyrénées en date du 24 juin 2022 annexé.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 8 de Monsieur Georges **DEROUET** a été dressé le 23 février 2022, et une copie intégrale en date du 23 février 2022 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'une inscription de disposition de dernières volontés consistant en un mandat de protection future reçu par Maître Dominique RUEL, notaire à VILLECOMTAL SUR ARROS, le 07 mai 2013. Ce compte-rendu en date du 15 juin 2022 est annexé.

Cette disposition est devenue par suite sans effet compte tenu du décès de Monsieur Georges DEROUET, défunt aux présentes.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession dont il s'agit.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts,
- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, les compagnies d'assurances (sur les contrats dénoués ou non dénoués intéressants la succession ou le conjoint survivant commun en biens), les administrations.
- Permettre la consultation et le déblocage des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée;
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession dont il s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Effectuer toutes démarches auprès des compagnies d'assurances afin d'obtenir le déblocage des capitaux dépendant de contrats dénoués ; signer toutes déclarations partielles de succession, effectuer toutes démarches utiles auprès de l'administration fiscale pour permettre le règlement des droits de mutation qui pourraient être dus par les héritiers en leur qualité de bénéficiaires de contrat d'assurance souscrit par le défunt.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.
- Interroger l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), organisme de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès.
- Interroger CICLADE, service de recherche des comptes bancaires, des comptes d'épargne salariale et des contrats d'assurance-vie inactifs transférés à la Caisse des Dépôts.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie de l'acte de décès de Monsieur Georges DEROUET ;
- Copie par extrait du livret de famille de Monsieur Georges DEROUET ;
- Copie de l'acte de naissance de Monsieur Georges DEROUET ;
- Copie de l'acte de naissance de Monsieur Jean-Michel DEROUET ;
- Copie du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ;
- Copie de la lettre du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte

authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le

	nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTEUR DU 13.10.1998	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTEUR DU 22.08.2007	<p>Exonération totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

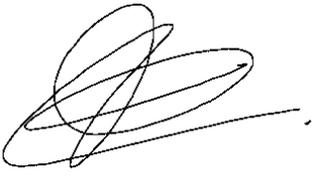
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

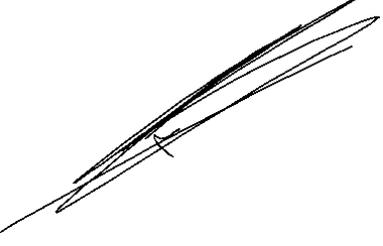
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. DEROUET Jean-Michel a signé à PERIGUEUX le 12 juillet 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me LATOUR JEAN-RENÉ a signé à PERIGUEUX L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE DOUZE JUILLET</p>	
---	--

Acte de décès n° 8

Georges Albert Théophile DEROUET

Le vingt-deux février deux mille vingt-deux, à quinze heures quarante-cinq minutes, est décédé sur la voie-----
publique, Georges Albert Théophile DEROUET, né à CEAUCÉ (ORNE), le quatre mars mil neuf cent-----
trente-huit, domicilié à JUILLAN (HAUTES-PYRÉNÉES), 30 rue Vignau, fils de Albert Léon Auguste-----
DEROUET, et de Marie-Louise Alice BAGLIN, veuf de Pierrette, Marie-Thérèse JACQUET.-----
Dressé le vingt-trois février deux mille vingt-deux à dix heures dix-neuf minutes, sur la déclaration de Alain-----
JACOB, âgé de 55 ans, Gérant des Pompes Funèbres Juillanaises, domicilié à OSSUN-----
(HAUTES-PYRÉNÉES), 1 chemin de la Côte qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous,-----
Fabrice SAYOUS, Maire de Juillan, Officier de l'Etat Civil.-----

Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé

A JUILLAN (HAUTES-PYRÉNÉES)

Le 23 février 2022

L'officier d'état civil

Le Maire,



Fabrice SAYOUS



Le *Vingt cinq Septembre* mil neuf cent *soixante*
devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune.

MARIAGE N° *300* à *dix* heures *quarante*
T. Derouet

ÉPOUX

ÉPOUSE

Nom et Prénoms *Georges Albert Chevalère*
Né à *Beauce (Orne)*
Le *quatre Mars* mil *neuf cent trente huit*
Fils de (1) *Albert Jean Auguste DEROUET*
et de (2) *Marie Louise Alice BAGLIN, son épouse*

Nom et Prénoms *Jacquet Marie - Françoise*
Née à *Chiers (Aisne)*
Le *vingt dix octobre* mil *neuf cent vingt six*
Fille de (1) *Hector Pierre Louis JACQUET*
et de (2) *Marie Emile DEVALER, son épouse*

(2) _____
(3) _____
Les futurs conjoints ont déclaré (4) *qu'il n'a pas été fait*

(2) _____
(3) _____
de contrat de mariage

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.
Z (1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.
E (2) Consentement au mariage s'il y a lieu.
F (3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé.
O (4) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».
Z

Délivré conforme au registre,
16 Mout cinq Septembre mil neuf cent soixante cinq
L'Officier de l'Etat civil,



MENTIONS

MARGINALES (a)

NOTE (a) Divorce, Jugement déclarant nul le mariage, Jugement rectificatif.

Extrait de l'Acte de décès N° 8 de l'Époux

Commune de JULLIAN Départ. des Hautes Pyrénées
Le vingt-deux février deux mille vingt deux

mil à 15 heure 45
est décédé à (1) JULLIAN (2)
(3) Georges Albert Théophile DE ROUET
(4)

sur la déclaration de Alain JACOB
Délivré conforme aux registres le 25 février 2022



MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil,

(a) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 13.

Extrait de l'Acte de décès N° 32 de l'Épouse

Commune de JULLIAN Départ. des Hautes Pyrénées
Le onze novembre deux mille deux

mil à 09 heure 00
est décédée à (1) 30 rue Vignau JULLIAN (2)
(3) Pierrette Marie Thérèse JACQUET
(4)

sur la déclaration de Georges DEROUET
Délivré conforme aux registres le 12 novembre 2012



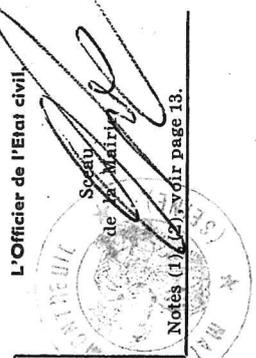
MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil,

(a) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 13.

Extrait de l'Acte de naissance N° 2507 du premier enfant

Le premier Octobre
mil deux cent dix-neuf dix

à dix heures dix-sept est né (1)
du sexe masculin à (2) Julien LEROUET
Délivré conforme aux registres le 11 octobre
mil neuf cent dix-neuf dix



MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil,

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du premier enfant

Le mil à

est décédé (1) heure (2)
(3)
(4)

sur la déclaration de
Délivré conforme aux registres le



MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil,
Sceau de la Mairie.

(a) Jugement rectificatif notamment. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 13.

Extrait de l'Acte de naissance N° du deuxième enfant

Le mil à heure est né (1) du sexe à (2) Délivré conforme aux registres le mil neuf cent

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil, Sceau de la Mairie. Notes (1), (2), voir page 13.

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du deuxième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du deuxième enfant

Le mil à heure est décédé (1) (2) (3) (4) sur la déclaration de Délivré conforme aux registres le

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil, Sceau de la Mairie. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 13.

(a) Jugement rectificatif notamment.

Extrait de l'Acte de naissance N° du troisième enfant

Le mil à heure est né (1) du sexe à (2) Délivré conforme aux registres le mil neuf cent

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil, Sceau de la Mairie. Notes (1), (2), voir page 13.

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du troisième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° du troisième enfant

Le mil à heure est décédé (1) (2) (3) (4) sur la déclaration de Délivré conforme aux registres le

MENTIONS MARGINALES (a) L'Officier de l'Etat civil, Sceau de la Mairie. Notes (1), (2), (3), (4), voir page 13.

(a) Jugement rectificatif notamment.

Ceauce le 17 juin 2022
P. l. le Maire

Jelaes



N° 18
4 mars 1938

Derouet
Georges Albert Théophile

marie à Vincennes (Seine)
le 25 septembre 1917 avec
Pierrette Marie Thérèse JAC-
QUET - dont mariage,
le Maire *Jelaes*

Le quatre mars mil neuf cent trente-huit, quatorze heures, est né au hameau de La Normanderie :
Georges Albert Théophile, du sexe masculin, de
Albert Léon Auguste Derouet, né à Ceauce le
seize septembre mil neuf cent huit, et de Marie Louise
Alice Baglin, son épouse, née à Ceauce le vingt-
sept juin mil neuf cent onze, cultivateurs domiciliés
comme dessus. Pressé le jour susdit, dix-huit heures,

Décédé le 22 février 2022 à Juilliar (Hautes Pyrénées)
Pour mention, le 28 février 2022

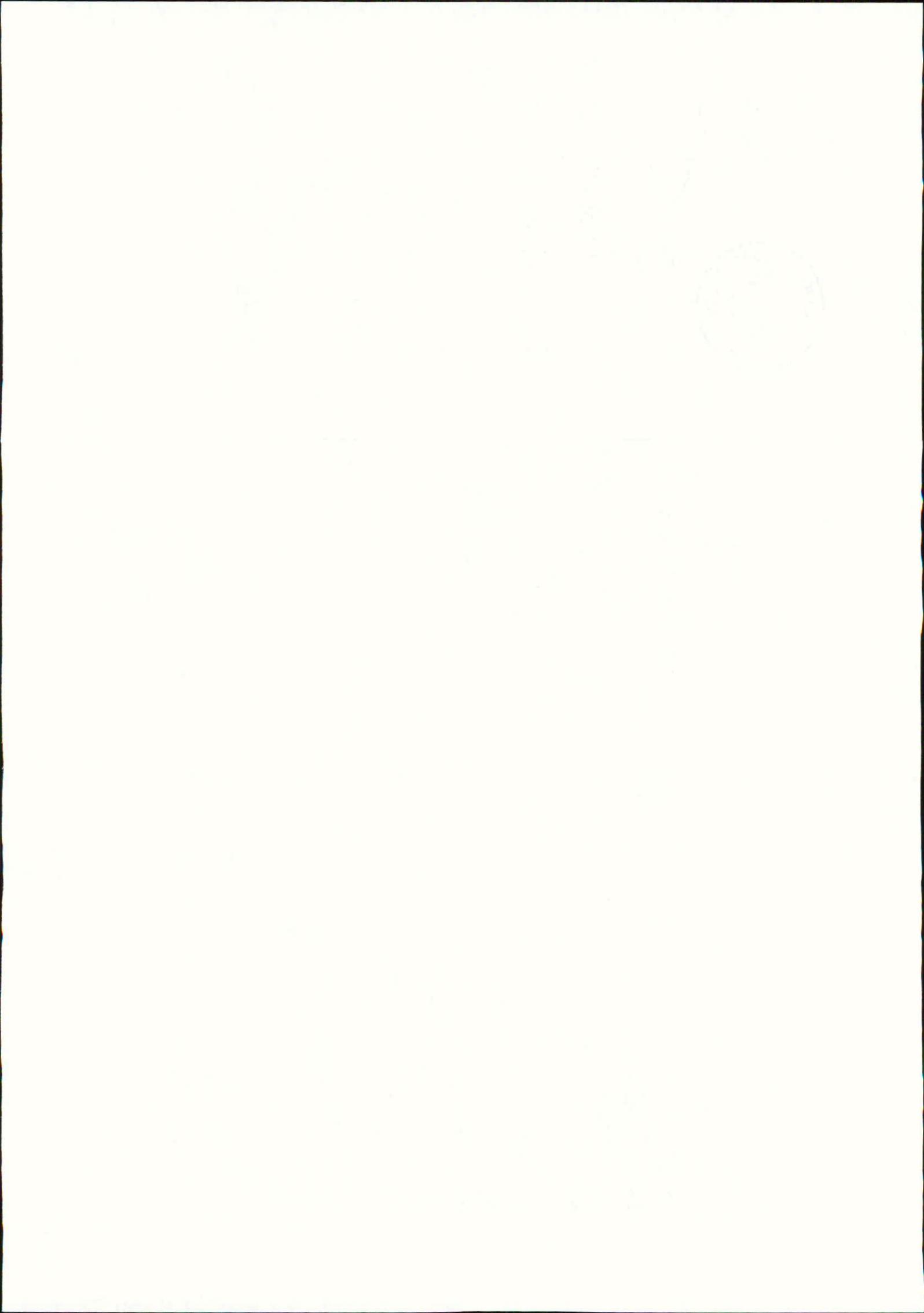
le Maire,

Jelaes

sur la déclaration du père qui; lecture faite, a signé
avec nous, Joseph Dubertre, maire de Ceauce.

Albert Derouet

Jelaes



MAIRIE-93-MONTREUIL (93048)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-06-22T16:00:56.881+02:00
Référence réponse	54859941
Numéro d'acte	2507 (année : 1966)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	DEROUET
Prénoms	Jean-Michel, Emmanuel
Sexe	Masculin
Date de naissance	01/10/1966
Ville de naissance	Montreuil
Pays/Dépt	France - 93

Parent

Nom	DEROUET
Prénoms	Albert, Théophile
Sexe	Masculin
Date de naissance	04/03/1938
Ville de naissance	Ceaucé
Pays/Dépt	France - 61

Parent

Nom	JACQUET
Prénoms	Pierette, Marie-Thérèse
Sexe	Féminin
Date de naissance	26/10/1926
Ville de naissance	Iviers
Pays/Dépt	France - 02

Mentions

101	18/05/1995	Mariage	Marié à Toulon (Var) le 18 mai 1995 avec Isabelle, Frédérique, Fanny SCHIEB. Le 18 mai 1995, l'Officier délégué de l'État Civil.
-----	------------	---------	--

Fin des données

54859941	2022-06-15T04:49:03.313+02:00	1655223210300_24001_93048_22040219
NOT	2022-06-14T18:13:30.3006769+02:00	not
1027917 / Monsieur DEROUET Jean-Michel Emmanuel / Naissance		93048
MAIRIE-93-MONTREUIL		
93048_118390_20220622131600		RP. 0. 5a
ARPPR	1	54859941
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20220622180104
d148fad3af29f0a1a256bbf6ae7449af58fd528ad817cac37bd59303385b0f79		9c2835881406ad362354099f71a73255388fc5d58cb011e00e235cdfad3676e2



ETUDE : 24001

Référence : LATOUR

LATOUR & PELISSON
NOTAIRES ASSOCIES
27 RUE GAMBETTA
B.P 4043
24004 PERIGUEUX CEDEX

Folio 1 / 2

15/06/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022061482290

Nom: **DEROUET**

Sexe : **M**

Prénoms : **Georges, Albert, Théophile**

Né(e) le : **04/03/1938** à : **61 CEAUCE, ORNE, FRANCE**

Conjoint : **JACQUET**

Date de décès : **22/02/2022**

Aucune inscription au Fichier Central en date du

15/06/2022

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au disposant

Folio 1 / 2



ETUDE : 24001

Référence : LATOUR

LATOUR & PELISSON
NOTAIRES ASSOCIES
27 RUE GAMBETTA
B.P 4043
24004 PERIGUEUX CEDEX

Folio 2 / 2

15/06/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION

2022061482290

Nom: **DEROUET**

Sexe : **M**

Prénoms : **Georges, Albert, Théophile**

Né(e) le : **04/03/1938** à : **61 CEAUCE, ORNE, FRANCE**

Conjoint :

Date de décès : **22/02/2022**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 07/05/2013

Etude **32048**
Compostage **2013051570040**

RUEL
NOTAIRE ASSOCIE
SELARL LES 7 TERRITOIRES
2 CHEMIN SAINT JACQUES BP 8
32730 VILLECOMTAL SUR ARROS

Manon MORTHOMAS

De: BASEILHAC Marie <marie.baseilhac@ha-py.fr>
Envoyé: vendredi 24 juin 2022 12:08
À: Manon MORTHOMAS
Cc: ACCUEIL
Objet: Succession Georges DEROUET

Maître,

Suite à votre courrier du 14 Juin, je vous informe que :

Monsieur Georges, Albert, Théophile DEROUET
Né le 4 Mars 1938 à CEAUCE
Décédé le 22 Février 2022 à JUILLAN

N'a pas bénéficié, dans le département des Hautes-Pyrénées, d'une forme d'aide sociale récupérable sur la succession.

Respectueusement,



Marie BASEILHAC
Gestionnaire administrative en matière de succession
Instructeur – Service Aide Sociale
Maison Départementale pour l'Autonomie
Direction de la Solidarité Départementale
05 62 56 74 19
service.aidesociale@ha-py.fr

Liste des annexes :

- Acte de décès
- Livret de famille
- Acte de naissance de M. DEROUET Georges
- Acte de naissance de M. DEROUET Jean-Michel
- Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
- Lettre du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées